

AR Prefecture

046-214603094-20250710-20250710_01-AR
Reçu le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025

ARRETE MUNICIPAL

N° : 2025071001

Objet : PRESCRIPTION D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE EN VUE DE L'ALIÉNATION D'UNE PARTIE DÉSFFECTÉ DU CHEMIN RURAL DIT « DE LA FONTAINE » SITUÉ AU LIEU DIT « SAINT-ETIENNE », ET EN VUE DU DECLASSMENT EN VOLUME POUR ALIÉNATION D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la commune de Souillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-40 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025/005/05 en date du 11 février 2025 décidant le lancement de la procédure de cession d'un chemin rural à Saint-Etienne;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025/041/02 en date du 13 mai 2025 décidant le déclassement de portions du domaine public sis rue des porches pour régularisation des possessions ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique relative au projet d'aliénation d'une partie désaffectée du chemin rural « dit de la Fontaine » situé au lieu-dit « Saint-Etienne » et au projet de déclassement en volume pour aliénation d'une partie de la voirie communale rue des Porches aura lieu à la mairie de Souillac, 5 avenue de Sarlat – 46200 SOUILLAC désigné siège de l'enquête, **du lundi 25 août 2025 à 9h00 au mardi 09 septembre 2025 à 15h30 inclus**, soit d'une durée de 16 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Monsieur Guy CARLES est désigné en qualité de commissaire par Monsieur le Maire. Le commissaire enquêteur tiendra **deux permanences, le lundi 25 août 2025 de 10h00 à 12h00 et le mardi 09 septembre 2025 de 13h30 à 15h30.**

ARTICLE 3 : Le dossier de d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête sur lequel le public pourra consigner ses observations seront à disposition à la mairie de Souillac pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public en Mairie de la commune de Souillac siège de l'enquête aux horaires d'ouverture :

Du lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 9h00 à 18h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.souillac.fr/>

ARTICLE 4 : Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête présent en Mairie ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante : Mairie, 5 avenue de Sarlat – 46200 SOUILLAC.

Les observations pourront également être formulées par voie dématérialisée sur la boîte mail dédiée 4602160309420250710_01-AR@soouillac.fr

Reçu le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont éditées et insérées par collage, en continu, sur les pages du registre d'enquêtes.

Les observations et propositions du public, reçues par le commissaire-enquêteur lors des permanences ainsi que celles transmises par voie postale et voie électronique sont consultables en Mairie de Souillac.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. L'adresse mail dédiée sera désactivée en même temps.

Dans un délai d'un mois, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire son rapport et ses conclusions motivées accompagnés du dossier de l'enquête publique et du registre.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal est l'autorité compétente pour approuver l'aliénation d'une partie désaffectée du chemin rural « dit de la Fontaine » situé au lieu-dit « Saint-Etienne » et le déclassement en volume pour aliénation d'une partie de la voirie communale rue des Porches. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaires enquêteur, la délibération devrait être motivées.

ARTICLE 7 : Un avis sera affiché en mairie au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera affiché dans les mêmes conditions sur les terrains visés.

Il apparaîtra également sur le site internet de la commune.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Lot et à Monsieur le commissaire enquêteur

ARTICLE 9 : La présente décision peut être contestée délai de deux mois à compter de sa notification et/publication soit :

-par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la ville de Souillac

-par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Fait à Souillac le 10 juillet 2025

Le Maire

Gilles LIEBUS

